

**DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL****N°966-10-23****OBJET :****Approbation du régime de provisions à compter du 1^{er} janvier 2024****MEMBRES****- EN EXERCICE : 13
PRESENTS : 6
POUVOIRS : 3****VOTES****- VOIX : 9
POUR : 9
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt octobre à quinze heures, le comité syndical du Pays de Pontivy s'est réuni à Locminé dans les locaux de Centre Morbihan Communauté – sur convocation de son Président, Claude VIET.

Etaient présents : Stéphane HAMON ; Joseph LE BOUEDEC ; Bernard LE BRETON ; Henri LE CORF ; Guénaël ROBIN ; Claude VIET

Etaient excusés : Daniel AUDO ; Laurent GANIVET ; Michel JARNIGON ; Benoît ROLLAND ; Sylvette LE STRAT ; Michel POURCHASSE ; Pascal ROSELIER

Pouvoirs : Michel POURCHASSE a donné pouvoir à Claude VIET ; Pascal ROSELIER a donné pouvoir à Claude VIET ; Benoît ROLLAND a donné pouvoir à Stéphane HAMON

Autres personnes : Francis MORIN ; Romain LEURETTE ; Martine MOREL ; Yann DUGENET

Secrétaire de séance : Stéphane HAMON

Date des convocations : 13 octobre 2023

Exposé des motifs :

En application du principe comptable de prudence, il convient de constituer une provision dès qu'apparaît un risque susceptible de conduire la collectivité à verser une somme d'argent significative.

A compter du 1^{er} janvier 2024, un nouveau régime de provisions est mis en place. Il est basé sur la notion de risques réels. Sont obligatoires pour le bloc communal :

- la provision pour litige : elle doit être constituée dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité,

- la provision pour dépréciation : elle doit être constituée dès l'ouverture d'une procédure collective (redressement et liquidation judiciaires) pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital à un organisme,

- la provision pour dépréciation des restes à recouvrer : elle doit être constituée dès que le recouvrement est compromis malgré les diligences du comptable (le comptable informe la collectivité en lui remettant un état, par exemple).

En dehors des trois cas visés ci-dessus, une provision peut être constituée dès l'apparition d'un risque avéré.

Une délibération fixe pour chaque provision : les conditions de constitution, de reprise et de répartition et d'ajustement de la provision. Un état annexé au budget et au compte administratif retrace leur montant, leur évolution et leur emploi (art. R. 2321-2 du C.G.C.T.).

Le bloc communal a désormais le choix entre la semi-budgétisation de la recette (c'est-à-dire sa mise en réserve) ou bien sa budgétisation (c'est-à-dire l'autofinancement). La budgétisation de la recette permet de dégager de l'autofinancement en section d'investissement et ainsi de ne pas, ou moins, recourir à l'emprunt. La contrepartie

est que lors de la reprise de la provision, il faudra afférente à la reprise.

La non-budgétisation permet la mise en réserve des crédits car, comme elle ne peut pas servir au financement de la section d'investissement, elle est ensuite totalement disponible pour financer la dépense liée à la réalisation du risque lors de la reprise.

Depuis le 1er janvier 2006, le régime de droit commun des provisions est la semi-budgétisation.

Le régime des provisions budgétaires peut être appliqué sur option. L'option est décidée par l'assemblée délibérante par une délibération spécifique. En conséquence, en cas d'absence de délibération, le régime des provisions de droit commun (semi-budgétaires) s'applique.

Cependant, l'assemblée peut délibérer pour que le régime de la budgétisation s'applique. Si par la suite, elle décide de revenir au régime de droit commun, elle ne pourra plus modifier ce choix jusqu'au renouvellement du conseil.

La collectivité peut, par une délibération spécifique qui fixe les principes et les conditions de l'étalement de la provision, choisir d'étaler la constitution de la provision dans le temps. La provision doit toutefois être totalement constituée à la fin de l'exercice précédant celui de la réalisation du risque.

Remarque : la constitution d'une provision, à quelque titre que ce soit, donne nécessairement lieu à une délibération précisant l'objet de la provision et en fixant le montant de manière justifiée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2321-2 et R.2321-2,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu l'article R.2321-3 du C.G.C.T. qui permet au Conseil d'administration de délibérer sur ce point.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57.

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2024, dans le cadre de la M57, il convient de fixer le régime applicable aux provisions.

Considérant les motifs exposés ci-dessus par Monsieur Claude VIET, Président du Syndicat Mixte du Pays de Pontivy ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le comité syndical :

→ ADOPTE le régime du droit commun.

Fait à Locminé,
le 20 octobre 2023
Le Président,
Claude VIET



SYNDICAT MIXTE
DU PAYS
DE PONTIVY